

Fondation Ethos
Place de Pont-Rouge 1
Case postale
CH-1211 Genève 26
T +41 22 716 15 55
F +41 22 716 15 56
www.ethosfund.ch

Critères d'exclusion

En application de sa charte, fondée sur la notion de développement durable, et intégrant en particulier des principes de respect de la personne humaine et de son cadre social, ainsi que de l'environnement naturel, Ethos exclut de ses investissements les entreprises actives dans certains secteurs d'activités sensibles ou qui de par leur comportement se rendent coupables de violations systématiques des principales conventions internationales signées par la Suisse ou de l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies.

1 Principe d'exclusion lié aux produits des sociétés

Les exclusions sur la base des produits concernent des secteurs d'activité considérés comme incompatibles avec les valeurs des membres de la Fondation.

En principe, les entreprises qui réalisent plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans l'un des secteurs mentionnés ci-dessous sont exclues des fonds de placement proposés par Ethos. Le seuil et les critères d'exclusion peuvent cependant varier selon les secteurs et sont définis spécifiquement pour chacun d'entre eux.

Le seuil de 5% du chiffre d'affaires a été défini conformément aux standards internationaux mais aussi pour des questions opérationnelles. En effet, il peut être parfois difficile d'identifier au sein d'un conglomérat une part minimale d'un chiffre d'affaires qui serait réalisée dans un certain secteur d'activités donné.

Par ailleurs, lorsqu'une entreprise réalise plus de 5% de son chiffre d'affaires dans plusieurs secteurs sensibles sans toutefois que l'un de ces secteurs ne représente 5% du chiffre d'affaires à lui seul, alors, Ethos se réserve également le droit d'exclure cette entreprise de ses fonds de placement.

1.1 Armement

La production d'armes à grande échelle est généralement contraire au respect de la personne humaine et présente des risques de destruction massive de l'environnement naturel. Bien que les armes puissent être utilisées à des fins défensives et au maintien de la paix, l'utilisation et les destinataires finaux d'armement sont souvent difficiles à déterminer. Ethos est convaincue que ses investissements pour un développement durable ne doivent pas contribuer à l'expansion de ce secteur.

En droit international humanitaire, une distinction est faite entre l'armement conventionnel et l'armement non-conventionnel. Ethos exclut de ses investissements les sociétés actives dans l'armement conventionnel et non-conventionnel.

1.1.1 Armement conventionnel

L'**armement conventionnel** se réfère à la production d'armes et d'équipements accessoires directement liés, utilisés par des forces militaires de combat et de défense. Il s'agit d'armes conventionnelles pouvant être utilisées à des fins défensives et suivant le respect du droit international humanitaire. Il est aussi pris en compte la production d'équipements stratégiques (avions, têtes de missiles, fusées) et de systèmes essentiels au lancement et au guidage des missiles, ainsi que la production d'équipements électroniques de défense cruciaux pour le fonctionnement du matériel de guerre énoncé ci-dessus.

Seuil d'exclusion :

Les entreprises réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans la production de telles armes ou de leurs composants essentiels sont exclues.

1.1.2 Armement non conventionnel

L'**armement non conventionnel** se réfère à la production d'armes et d'équipements liés qui sont soit interdites par les principales conventions internationales et la loi fédérale sur le matériel de guerre, soit qui ne respectent pas les principes fondamentaux du droit international humanitaire. Il s'agit principalement d'armes chimiques, bactériologiques ou nucléaires ainsi que de bombes à sous-munitions, des mines anti-personnelles et des munitions à l'uranium appauvri ou au phosphore appauvri.

Cette catégorie concerne donc :

- **Les armes qui sont illégales**
Il s'agit des armes dont la production et/ou l'usage sont interdits par des accords ou conventions internationaux, tels que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, et mentionnés comme armement interdit par la loi fédérale sur le matériel de guerre.
- **Les armes qui sont contraires aux principes fondamentaux du droit international humanitaire**
Il s'agit en particulier des armes qui ne permettent pas de respecter la distinction entre objectifs civils et objectifs militaires, combattants et non-combattants ou qui causent des souffrances inutiles ou superflues aux combattants (principe de proportionnalité).

Seuil d'exclusion :

Les entreprises actives dans la production de telles armes ou de leurs composants essentiels sont exclues indépendamment de leur degré d'implication ou du chiffre d'affaires réalisé.

1.2 Tabac

En raison des problèmes de santé associés à la consommation de tabac et dont les coûts résultants sont en grande partie à la charge de la société civile, Ethos ne souhaite pas contribuer par ses investissements à ce secteur d'activité.

Définition :

Le critère du tabac se réfère aux activités de production de cigarettes, cigares, tabac pour la pipe ainsi qu'aux entreprises dont l'activité primaire consiste dans le négoce de tabac et/ou la distribution en gros de tabac brut vers les producteurs de cigarettes, etc. Cette définition inclut également la production de cigarettes électroniques pouvant contenir de la nicotine et de tabac sans combustion (chauffé ou par voie orale).

Seuil d'exclusion :

Les entreprises réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans ce secteur sont exclues.

1.3 Jeux de hasard

En raison du caractère potentiellement subversif des jeux de hasard (crime organisé, blanchiment d'argent ...) et de l'impact négatif sur les individus et leurs familles, Ethos exclut les sociétés actives dans ce secteur de ses investissements.

Définition :

Le critère des jeux de hasard se réfère à l'exploitation de casinos, de champs de courses et à la production de machines à sous, ainsi qu'aux entreprises octroyant des crédits à l'intérieur des casinos.

Seuil d'exclusion :

Les entreprises réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans ce secteur sont exclues.

1.4 Pornographie

La pornographie est contraire au principe du respect de la dignité humaine et présente un caractère potentiellement subversif (liens avec le crime organisé, discrimination et violences sexuelles, etc.). Ethos exclut par conséquent les sociétés actives dans ce secteur de ses investissements.

Définition :

Le critère de la pornographie fait référence à la production de représentations d'actes sexuels dégradants et contraires à la dignité humaine, ainsi qu'à la diffusion active de ce matériel par différents canaux tels que les médias, les commerces, ou encore l'internet.

Seuil d'exclusion :

Les entreprises réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans ce secteur sont exclues.

1.5 Organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'agrochimie

Ethos considère que le développement et/ou la production d'OGM va à l'encontre du principe de précaution, porte atteinte à la biodiversité et a des impacts sociaux négatifs qui sont souvent liés au mode de production. Ethos exclut ainsi de ses investissements les sociétés actives dans ce domaine.

Définition :

Le critère des OGM se réfère aux activités agrochimiques. Sont concernées les entreprises qui font une promotion active des OGM à travers le développement d'organismes génétiquement modifiés, la production de semences transgéniques et, le cas échéant, de produits liés. L'exclusion ne s'applique pas au domaine médical.

Seuil d'exclusion :

Les entreprises réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans ce secteur sont exclues.

1.6 Energie nucléaire

L'énergie nucléaire présente des risques liés à la dissémination d'éléments radioactifs à large échelle lors d'accidents, ainsi qu'au problème non résolu des déchets nucléaires laissés aux générations futures. Ethos ne souhaite donc pas encourager par ses investissements ce secteur d'activité dont les risques et les impacts sont susceptibles d'être supportés par plusieurs générations.

Définition :

Le secteur de l'énergie nucléaire se réfère aux activités de production d'énergie nucléaire, à la construction de réacteurs nucléaires, à l'exploitation de centrales nucléaires, à la fabrication de composants essentiels à leur fonctionnement ainsi qu'aux activités d'entreposage et de retraitement de déchets radioactifs, à l'approvisionnement en combustible nucléaire ou à l'extraction d'uranium.

Seuil d'exclusion :

Les entreprises réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans ce secteur sont exclues. Les activités de traitement des déchets nucléaires, de démantèlement des centrales et de dépollution des sites ne rentrent pas dans le champ de l'exclusion. Si la part du chiffre d'affaires ne peut pas être déterminée de manière fiable, l'exclusion concernera les entreprises dont la capacité de production d'énergie nucléaire représente plus de 5% de leur capacité totale de production d'énergie. Dans ce cas de figure, le seuil d'exclusion sera plus restrictif puisqu'il ne tiendra compte que de l'activité de production d'énergie de l'entreprise.

1.7 Charbon thermique

La combustion des énergies fossiles est une des sources anthropiques prépondérantes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'origine du changement climatique. La ratification de l'accord de Paris de 2015 visant à limiter le réchauffement à 1.5°C par rapport à la période préindustrielle implique qu'une grande partie des réserves d'énergies fossiles ne pourra pas être exploitée.

L'extraction de charbon thermique et la production d'électricité à base de charbon constituent une des plus importantes sources d'émission de GES contribuant ainsi significativement au réchauffement climatique. Etant donné les mesures qui doivent être prises pour contenir le réchauffement climatique, Ethos estime que le charbon thermique représente un risque environnemental et financier inacceptable.

Définition :

La désignation « charbon thermique » se réfère à l'extraction de charbon pour la production d'énergie ainsi qu'à la production d'électricité à partir de charbon et la construction de centrales thermiques au charbon.

Seuil d'exclusion :

Les entreprises réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans ce secteur sont exclues. Pour les entreprises actives dans la production d'électricité à partir de charbon, si la part du chiffre d'affaires ne peut pas être déterminée de manière fiable, l'exclusion concernera les entreprises dont la capacité de production d'énergie à base de charbon représente plus de 5% de leur capacité totale de production d'énergie. Dans ce cas de figure, le seuil d'exclusion sera plus restrictif puisqu'il ne tiendra compte que de l'activité de production d'énergie de l'entreprise.

1.8 Energies fossiles d'origines non conventionnelles

Comme pour le charbon, la combustion de gaz et de pétrole est une des sources prépondérantes d'émissions de GES qui doit par conséquent être fortement réduite pour limiter le réchauffement à 1.5°C. Ethos a pris la décision d'exclure en priorité les entreprises actives dans l'extraction et l'exploitation d'énergies fossiles non conventionnelles. Ces activités présentent en effet des risques économiques (actifs bloqués – « stranded assets ») et un impact écologique largement supérieurs à ceux des énergies fossiles conventionnelles.

Dans un premier temps, l'exclusion s'applique aux sociétés actives dans l'extraction et l'exploitation des énergies fossiles non conventionnelles suivantes : pétrole issu des sables bitumineux, énergies fossiles extraites par fracturation hydraulique ainsi que pétrole et gaz issus de l'Arctique. En raison de leur rôle-clé dans le développement de ces activités, Ethos exclut également les sociétés qui participent au transport par oléoducs et gazoducs ou au stockage de ces énergies.

1.8.1 Sables bitumineux

L'extraction de pétrole à partir des sables bitumineux émet une grande quantité de GES, engendre la destruction des écosystèmes et génère d'importantes pollutions de l'air, de l'eau et des sols. Malgré les exigences de certaines législations et les engagements pris par plusieurs entreprises, force est de constater que la restauration et la remise en état des sites d'exploitation n'ont été entreprises que pour une très petite partie des territoires concernés.

Définition :

Le critère des sables bitumineux se réfère aux activités d'extraction minière à partir des sables bitumineux et à la transformation du bitume en pétrole.

Seuil d'exclusion :

Les entreprises réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans ce secteur sont exclues.

1.8.2 Energies fossiles extraites par fracturation hydraulique

L'extraction de certaines énergies fossiles, notamment le gaz et pétrole de schiste ainsi que le gaz et pétrole de réservoirs étanches, nécessite de recourir au procédé de fracturation hydraulique. La fracturation hydraulique requiert de grandes quantités d'énergie, d'eau et l'utilisation de produits chimiques qui génèrent de fortes émissions de GES. Ce procédé est à l'origine de contaminations des nappes phréatiques par des agents potentiellement cancérigènes, de la destruction des sols, d'une forte pollution de l'air et d'un appauvrissement en eau des régions concernées. La fracturation hydraulique peut également augmenter les risques sismiques. De plus, lors du processus d'extraction, une quantité importante de méthane est relâchée dans l'atmosphère. Le potentiel de réchauffement climatique du méthane est environ 25 fois plus puissant que celui du CO₂.

Définition :

Le critère des énergies fossiles extraites par fracturation hydraulique se réfère à l'extraction d'hydrocarbures par fracturation hydraulique et à la production de technologies de fracturation hydraulique ou de composants essentiels à cette activité.

Seuil d'exclusion :

Les entreprises réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans ce secteur sont exclues.

1.8.3 Gaz et pétrole de l'Arctique

Le forage de puits pétroliers et gaziers en Arctique pose d'importants risques opérationnels et financiers dus aux conditions naturelles extrêmes de cette région. Le déversement accidentel d'hydrocarbures mettrait en péril son écosystème unique et entraînerait des répercussions sur l'équilibre écologique mondial. De plus, les conditions climatiques rendraient très difficile l'organisation de secours et la remise en état des sites.

Définition :

Le gaz et le pétrole de l'Arctique se réfère aux activités d'exploration et d'exploitation aussi bien offshore qu'onshore des hydrocarbures dans la région située au-dessus du cercle arctique.

Seuil d'exclusion :

Les entreprises réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans ce secteur sont exclues.

1.8.4 Transport par oléoducs et gazoducs et stockage d'énergies fossiles non-conventionnelles

Les prestataires de transport par oléoducs et gazoducs et de stockage d'énergies fossiles non conventionnelles contribuent directement et activement au développement de ces sources d'énergies. En outre, dans de nombreux cas, le développement des oléoducs, gazoducs et centres de stockage porte atteinte aux droits des communautés autochtones. De plus, leur construction et exploitation génèrent de vives préoccupations concernant les risques environnementaux et sanitaires liés à un accident éventuel.

Définition :

Ce critère se réfère aux constructeurs ou exploitants d'oléoducs, de gazoducs et centres de stockage où transitent des énergies fossiles de sources non conventionnelles.

Seuil d'exclusion :

Les entreprises réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans ce secteur sont exclues.

2 Principe d'exclusion lié au comportement des sociétés

Les exclusions liées au comportement de l'entreprise sont décidées lorsque les sociétés sont impliquées dans des controverses en matière de gouvernance ou de responsabilité environnementale et sociale. Il s'agit de violations significatives de critères normatifs par leur ampleur (gravité de l'impact), par leur portée (étendue de l'impact) ou par leur caractère irrémédiable.

De plus, des violations régulières des principales conventions internationales signées par la Suisse ou de l'un des 10 principes du UN Global Compact conduisent à l'exclusion de la société. Il s'agit de violations répétées de critères normatifs, indiquant une défaillance systématique de la gestion de l'entreprise, l'autorisation tacite d'abus, ou même des abus intentionnels. La violation systématique n'est pas le résultat d'un mauvais comportement ponctuel ou d'un accident isolé.

Les sociétés cotées sont souvent des entreprises multinationales qui ont des opérations dans plusieurs pays, directement ou à travers leurs chaînes d'approvisionnement. Au vu des impacts que ces sociétés ont sur l'économie, l'humain et l'environnement, il est important qu'elles s'engagent à respecter non seulement les législations locales, mais également les principales normes fondamentales et universellement reconnues, telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les conventions de l'OIT, les Lignes directrices de l'OCDE sur les entreprises multinationales, le Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact), la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

2.1 Ethique des affaires

L'éthique des affaires est une condition indispensable au développement d'un environnement social et économique stable et prospère. Ethos considère que l'intégrité devrait être au centre des préoccupations du conseil d'administration et de la direction d'une société cotée. L'adoption de standards élevés dans la conduite des affaires contribue à la croissance à long terme et à la convergence d'objectifs économiques, sociaux et environnementaux. Des violations graves et répétées des principes d'éthique des affaires peuvent conduire à l'exclusion d'une société.

Critères d'exclusion :

Le non-respect des lois, la corruption, les distorsions à la libre concurrence, une communication trompeuse ou fausse face aux différentes parties prenantes, le blanchiment d'argent, l'évasion ou la fraude fiscale, l'optimisation fiscale agressive, la fraude, le lobbying abusif ou la complicité avec le pouvoir (« corporate complicity »).

Références (non exhaustif) :

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, UK Bribery Act, UN Convention against Corruption, Pacte Mondial des Nations Unies.

2.2 Gouvernement d'entreprise

Un gouvernement d'entreprise satisfaisant est fondamental pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité des sociétés, en particulier des sociétés cotées dont les actionnaires sont souvent très loin du pouvoir décisionnel. Cela exige la mise en place de mécanismes de contre-pouvoir et de contrôle qui assurent le bon fonctionnement des entreprises et des marchés financiers. Le non-respect de certains principes fondamentaux de bonne gouvernance constitue un risque majeur pour les actionnaires et peut conduire à l'exclusion d'une société.

Critères d'exclusion :

Plusieurs éléments de bonne gouvernance ne sont pas respectés, en particulier lorsque les investisseurs minoritaires sont mal protégés.

Références (non exhaustif) :

Principes de gouvernement d'entreprise de la Fondation Ethos.

2.3 Social

Les entreprises, en particulier les entreprises multinationales cotées en bourse qui sont actives dans un contexte global, doivent s'engager à avoir une conduite socialement responsable. Elles doivent respecter les lois (nationales et internationales), les standards de bonne pratique internationalement reconnus, ainsi que les droits humains et du travail. Le respect des droits humains doit avoir lieu partout où les sociétés opèrent mais également au niveau de la chaîne d'approvisionnement, en particulier lorsque l'entreprise représente une partie importante du chiffre d'affaires des fournisseurs. Des violations des droits humains au sein de l'entreprise ou dans sa chaîne d'approvisionnement peuvent conduire à l'exclusion d'une société.

Critères d'exclusion :

Violation des droits humains, discrimination, travail forcé, travail des enfants, interdiction du regroupement et des pratiques syndicales, environnement de travail inadéquat et dangereux, impact sur des sites du patrimoine mondial.

Références (non exhaustif) :

UN Guiding Principles on Business and Human Rights, Universal Declaration of Human Rights, Conventions of the International Labour Organization, UN Global Compact, World Bank Group - Environmental, Health, and Safety (EHS) Guidelines.

2.4 Environnement naturel

Toute entreprise a des impacts directs sur l'environnement dus à l'utilisation des ressources, la production de déchets et de rejets divers, mais aussi indirects tout au long du cycle de vie de ses produits depuis leur conception jusqu'à leur démantèlement. Le non-respect du principe de précaution dans le processus de production des entreprises ou au niveau des produits fabriqués peut conduire à l'exclusion d'une société. Par ailleurs, les entreprises qui contribuent significativement au réchauffement climatique sans pour autant prendre de mesures convaincantes pour réduire leur impact peuvent également être exclues.

Critères d'exclusion :

Domages environnementaux majeurs, violation du principe de précaution, techniques industrielles désuètes, techniques d'extraction minière ou pétrolière non conventionnelles, impact sur le réchauffement climatique, qualité des infrastructures, impacts sur les écosystèmes et la biodiversité.

Références (non exhaustif) :

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Pacte Mondial des Nations Unies.

Critères d'exclusions approuvés par le Conseil de fondation d'Ethos en décembre 2007, modifiés en septembre 2016, en mars 2020, en septembre 2021 et en octobre 2022.